



■ **Décision n°2023-203**
Subventions

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil mène une action importante en faveur du développement des actions de médiation, d'éducation, et de formation artistique à travers l'activité du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse, établissement classé Conservatoire à Rayonnement Communal, et identifié comme pôle ressource pour la création instrumentale et vocale du Département de l'Oise dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques.

■ **Décide :**

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de l'Oise une subvention d'un montant de 10 000€ afin que le Conservatoire Municipal de Musique et de Danse puisse mener à bien l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la contractualisation avec le Département de l'Oise et en lien avec ses activités au sein du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA60).

Article 2 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de l'Oise une subvention d'un montant de 10 000€ afin que le Conservatoire Municipal de Musique et de Danse puisse mener à bien l'ensemble des actions prévues dans le cadre de sa mission de Pôle Ressource pour la création vocale et instrumentale identifiée dans le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA60).

Article 3 : d'imputer les recettes correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO.

Creil, le 4 avril 2023

Date de notification : **13 AVR. 2023**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **13 AVR. 2023**